

Délibération n° 2513

Membres présents ou représentés : 25 sur 33 membres à voix délibérative

VOTE

Pour	25
Contre	0
Abstention	0
Blanc (à bulletin secret)	

OBJET : Le compte financier 2024

Le Conseil d'Administration approuve le compte financier 2024 consolidé (Ecole + SAIC) à l'unanimité.

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 87.41 ETPT sous plafond et 24.87 ETPT hors plafond
- 5 638 739.34 € d'autorisations d'engagement dont :
 - o 1 606 614.89 € de personnel
 - o 2 751 031.83 € de fonctionnement
 - o 1 281 092.62 € d'investissement
- 5 398 667.93 € de crédits de paiement dont :
 - o 1 606 614.89 € de personnel
 - o 2 261 787.82 € de fonctionnement
 - o 1 530 265.22 € d'investissement
- + 419 604.61 € de solde budgétaire.

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve le compte financier 2024 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 343 846.98 € de variation de trésorerie
- 22 479.18 € de résultat patrimonial
- 569 725.91 € de capacité d'autofinancement
- - 263 417.48 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Jean-Marc VIENOT

Délais et voies de recours

Si vous estimez que la décision prise est juridiquement contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant le président du Conseil d'Administration
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.